Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE COURLAY

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-380

Déviation de la circulation lors de travaux d'effacement de réseaux CTER Rue du Moulin à l'huile

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2026 par M. CHEYROUSE Philippe – BOUYGUES E&S POITOU Niort — 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux d'effacement de réseaux CTER rue Moulin à l'Huile, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 09/11/2026 au 31/12/2026, date prévisionnelle de fin de travaux d'effacement de réseaux CETR rue du Moulin à l'huile, sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
L'accès sera possible suivant la destination :
- Par la rue de Gâtine
- Puis par la rue François Joseph Texier.

La route sera barrée à la circulation, sauf pour les riverains, entre 12 h et 13 h ainsi qu'entre 17 h 30 et 7 h 30. Les conditions de circulation et l'itinéraire pourront être modifiés en fonction de l'avancement du chantier.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. CHEYROUSE Philippe – BOUYGUES E&S POITOU - Niort.
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. CHEYROUSE Philippe – BOUYGUES E&S - Niort

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : Monsieur CHEYROUSE Philippe – Bouygues E&S
Madame la Maire de la commune de COURLAY
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 22 octobre 2026

Madame la Maire,
Nathalie ROUSSELOT

